

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-34 : Les SELARL doivent-elles déposer leurs comptes sociaux comme une SARL ?**

**Dans l'affirmative, quels documents sont à produire ?**

*Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à la demande d'un mandataire.*

Les sociétés d'exercice libéral à forme commerciale créées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, sont soumises aux dispositions de droit commun de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et à celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, auxquelles il n'est pas dérogé par une disposition spéciale.

Aucune disposition légale ne déroge à l'obligation de dépôt des documents comptables.  
Voir dans le même sens les avis 95-55 et 95-61.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable (article 8 et suivants du code de commerce).

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les SELARL, comme toute société à responsabilité limitée, ont l'obligation, à la clôture de chaque exercice, de déposer au greffe du tribunal de commerce, leurs comptes et rapports annuels (article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).



*Délibération du CCRCS du 6 décembre 1999*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Xavier PRZYBOROWSKI*